

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le

13 AVR. 2015

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
DCE/BUA n° 2015-005

Maître d'ouvrage : Mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest

Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages

**Protection sanitaire des prises d'eau de «Eitempe et Essieu» situées
sur la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest**

ARRETE

portant ouverture conjointe dans les communes de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers :

- ◆ **d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour des prises d'eau de « Eitempe et Essieu » et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.**
- ◆ **d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement pour les prises d'eau :**
 - **les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate par la mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest**
 - **les terrains à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée.**

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-13 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.111-1, R.112-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990), relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne en date du 8 mars 2013 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU la délibération en date du 23 janvier 2015 du conseil municipal de Sainte-Anne-Saint-Priest reçue le 26 février 2015 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire produits par la mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest le 11 mars 2015 ;

VU l'avis en date du 17 février 2015 de la déléguée territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé reçu le 5 mars 2015 ;

VU la décision en date du 31 mars 2015 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de Madame Colette GIORDANO en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Jean-Claude LECLERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite des enquêtes conjointes susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Seront ouvertes conjointement en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers pendant une durée de trente (30) jours consécutifs, du **lundi 4 mai 2015 au mardi 2 juin 2015 inclus** :

- ◆ **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour des prises d'eau de « Eitempe et Essieu » et la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
- ◆ **une enquête parcellaire** afin de délimiter exactement les terrains :
 - à acquérir dans le périmètre de protection immédiate par la mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest, maître d'ouvrage, au besoin par voie d'expropriation,
 - et à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau de « Eitempe et Essieu ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des dossiers d'enquêtes **visé au préalable** par le commissaire enquêteur chargé desdites enquêtes sera déposé en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers pendant toute la durée des enquêtes conjointes du lundi 4 mai 2015 au mardi 2 juin 2015 inclus, afin que toute personne

intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-après :

– Mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest :

- ▶ le lundi de 13h00 à 18h00
- ▶ le mardi de 13h00 à 18h00
- ▶ le jeudi de 13h00 à 18h00
- ▶ le vendredi de 13h00 à 18h00

– Mairie d'Eymoutiers :

- ▶ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h 00

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, seront tenus à la disposition du public en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers :

- ➔ **un registre d'enquête publique** à feuillet non mobiles, **coté, paraphé et ouvert en page 1 par le commissaire enquêteur, le premier jour d'enquête**, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique des divers travaux et périmètres de protection.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre pour y être tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat.

- ➔ **un registre d'enquête parcellaire** à feuillet non mobiles, **coté, paraphé et ouvert en page 1 par le maire, le premier jour d'enquête**, avant l'ouverture des bureaux des mairies au public, destiné à recevoir les observations du public sur les limites des biens à exproprier et à grever de servitudes.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairie de Saint-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers, à l'attention du maire ou du commissaire enquêteur qui les viseront et les joindront au registre pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Par décision du président du tribunal administratif de Limoges, en date du 31 mars 2015 ont été désignés dans le cadre de la procédure d'enquêtes conjointes, en qualité de commissaire enquêteur titulaire Madame Colette GIORDANO, chef d'établissement à la Poste, en retraite, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Jean-Claude LECLERE, gendarme, en retraite.

Madame Colette GIORDANO siègera en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers, aux jours et heures indiqués ci-après afin de recevoir les personnes désirant lui présenter directement leurs observations.

– Mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest :

- le lundi 4 mai 2015 de 13h30 à 17h30
- le mardi 2 juin 2015 de 13h30 à 17h30

– Mairie d'Eymoutiers :

- le jeudi 21 mai 2015 de 9h00 à 12h 00

ARTICLE 4 : Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes conjointes sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et rappelé une seconde fois dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux (2) journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne).

Huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le même avis sera publié par affichage en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, sur le territoire duquel l'opération projetée doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Par ailleurs, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire** en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest est faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Ils peuvent apposer leurs observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par correspondance au maire qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

◆ **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine :**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 2 juin 2015 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et de la mairie d'Eymoutiers au public, **le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête précitée et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à la mise en place des périmètres de protection et à l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Le commissaire enquêteur les transmettra au maire de Sainte-Anne-Saint-Priest accompagnés des dossiers et des registres d'enquêtes dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

◆ **Enquête parcellaire**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 2 juin 2015 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et de la mairie d'Eymoutiers au public, **les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes parcellaires et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera son avis sur les limites des biens à exproprier et grever de servitudes et dressera le procès-verbal de l'opération, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire. Il transmettra ensuite les dossiers et l'ensemble des pièces, au préfet.

Si le commissaire enquêteur proposait en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties dans un ou dans les périmètres immédiats, avertissement en serait donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit (8) jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés à la mairie où les intéressés pourraient fournir leurs observations conformément à l'article 2 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit (8) jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de LIMOGES, au maire de Sainte-Anne-Saint-Priest et à celui d'Eymoutiers.

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction des collectivités et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement ainsi qu'en mairie de Sainte-Anne-Saint-Priest et d'Eymoutiers.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Anne-Saint-Priest, le maire d'Eymoutiers et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la déléguée territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et au président du tribunal administratif de LIMOGES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER